



COMMUNE DE CONCISE

Notice explicative – Registre des loueurs

1. Cadre légal

Depuis 2022, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01). Dès le 1^{er} juillet 2022, une modification du règlement du 25 octobre 2017 d'application de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (RLPPPL ; BLV 840.15.1).

2. Conditions pour l'exercice d'une activité type (Airbnb)

Cette adaptation du cadre-légal est notamment motivée par le souhait du Législatif cantonal d'encadrer la location ou la sous-location de tout ou partie d'un logement par l'intermédiaire de plateformes d'hébergement en ligne telles Airbnb. Les éléments principaux sont les suivants :

3. Obligation pour les loueurs de s'annoncer aux autorités communales (art. 4sa, 74c LEAE)

L'introduction de ce devoir d'annonce répond à la préoccupation des communes d'être tenues informées des activités de location sur leur territoire. Elle permet de contribuer à identifier les loueurs, de s'assurer de l'effectivité de l'encaissement de la taxe de séjour et facilite le contrôle du nombre de nuits de location, notamment du respect de la limite définie par l'article 15 RLPPPL (cf. §5 ci-dessous).

Dans cette perspective, un formulaire permettant de procéder à l'annonce d'un bien a été mis sur pied par l'administration communale.

4. Obligation pour les loueurs de tenir un registre des hôtes (art. 74c al. 3 et 4 LEAE)

Une obligation similaire est imposée aux hôteliers par la législation applicable en matière d'auberges et débits de boissons. Il appartient ainsi au loueur de tenir un registre permettant le contrôle de toutes les personnes hébergées (copie de pièce d'identité ou passeport) et mentionnant les périodes précises d'hébergement date d'arrivée et de départ) Des contrôles aléatoires par la Police et/ou l'administration peuvent être effectués.

5. Surveillance (art. 89 LEAE)

Les communes sont chargées de la surveillance du respect du cadre légal sur leur territoire.

6. Nécessité d'une autorisation de changement d'affectation en cas de mise en location de plus de 90 jours par année civile (article 15 al. 2 RLPPPL)

Dans le district du Jura-Nord Vaudois, touché par la pénurie de logements, celui qui met en location un logement et souhaite désormais le louer via une plateforme de type Airbnb pour une durée prévue de plus de 90 jours par année civile, doit obligatoirement obtenir préalablement



COMMUNE DE CONCISE

une autorisation délivrée par la Direction cantonale du logement par l'intermédiaire de la commune de Concise. Cette demande doit être motivée et doit être présentée au moyen du questionnaire particulier no 53 (QP53). L'annonce au registre des loueurs décrite ci-dessus, n'exempte pas les loueurs de procéder à une telle demande.

Le calcul de 90 jours ne se fait pas sur le nombre de jours de location effectif mais bien sur le nombre de jours où le logement est disponible à la location.

Les rubriques du formulaire à compléter sont les suivantes :

- a. 1. Renseignement généraux
- b. 4. Demande de changement d'affectation d'un logement
- c. 5. Observations du requérant

Le document doit être ensuite transmis à l'Autorité Municipale (greffe@concise.ch).

N. B. : La Municipalité se contente de préavisser la demande. La décision finale appartient à la Direction du Logement de la Direction générale du territoire et du Logement (Etat de Vaud).

Pour plus de renseignements :

<https://www.vd.ch/economie/police-cantonale-du-commerce/informations-relatives-aux-locations-de-type-airbnb>

Annexes :

- Formulaire d'annonce au Registre communal des loueurs
- Questionnaire particulier QP 53 servant à la demande de changement d'affectation d'un logement